

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE

DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
ÉCHEVINAL

Séance du 15 janvier 2019

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN
Nicolas, échevin, Mme Romaine RASSEL, secrétaire ff.

Membres absents: a) excusé: M. MANGEN Luc, échevin
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Reimecherwee" à Welfrange

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que les propriétaires de la maison d'habitation unifamiliale en construction à Welfrange, 7A, Reimecherwee, font procéder aux travaux de génie-civil relatifs à la réalisation des raccordements aux réseaux d'infrastructure dans la voirie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réduire la largeur de la voirie de la rue "Reimecherwee" à Welfrange sur une bande de circulation sur le tronçon précité et d'y interdire également l'arrêt et le stationnement des deux côtés.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 6 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: À partir du jeudi 17 janvier 2019 à 8.00 heures et jusqu'à la fin des travaux la largeur de la voirie de la rue "Reimecherwee" à Welfrange sera réduite sur une bande de circulation sur le tronçon situé entre le croisement avec la rue "Saangewee" et le croisement avec la rue "Op der Huuscht" (signalisation routière A4bg, A4bd, A15, B5, B6 et D2).

Art.2°: Le stationnement sera également interdit du jeudi 17 janvier 2019 à 7.00 heures et jusqu'à la fin des travaux des deux côtés sur le tronçon de rue en question (signalisation routière C18 "stationnement interdit").

Art.3°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 15 janvier 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,

